

Cet article publie une règle générale : On ne peut mettre sur le tabernacle, lorsqu'il renferme la sainte Eucharistie, rien autre chose que la croix (et l'ostensoir). C'est à chaque intéressé à en faire l'application aux cas qu'il rencontre.

C'est ainsi que cette défense s'applique aux cierges, que l'article ne mentionnait pas, vu que le motif de cette défense comprend aussi bien les cierges que les vases de fleurs.

De même aussi chacun peut facilement établir la différence suivante, entre l'exposition du Saint-Sacrement, le premier vendredi du mois, et celle des trois jours des quarante-heures. Dans la première, il ne sera pas permis de déposer des fleurs au pied de l'ostensoir, sur le tabernacle, parce qu'en ce jour, il contient encore le ciboire. Au contraire pendant les quarante-heures, on peut entourer le pied de l'ostensoir de fleurs, ou même de cierges, parce que le tabernacle ne renferme plus le ciboire qui a été transporté à un autre autel. Mais dans ce dernier cas, on évitera avec soin de tomber dans l'abus de placer ces fleurs dès la veille de l'ouverture des quarante-heures et avant qu'on ait enlevé les saintes espèces du tabernacle.

J. S.

OFFICES NOUVEAUX

On a annoncé ici, à la fin de l'année dernière, quelques offices nouveaux que le clergé devait se procurer pour cette année 1910. C'étaient des leçons historiques pour la fête de saint Bonaventure (14 juillet), l'office du B. Jean-Marie Vianney (du 4 fixé au 13 août, au 14 dans le diocèse de Montréal) et celui de la B. Marguerite-Marie Alacoque (17 oct.).

Mais d'autres changements sont survenus. L'office des Stes Perpétue et Félicité qui se faisait sous le rite simple, le 7 mars, est maintenant élevé au rite double, et anticipé au 6 mars, ce qui a nécessité la composition d'un office nouveau. De même saint Paulin qui se faisait aussi sous le rite simple le 22 juin est élevé au rite double avec une nouvelle rédaction. De plus il